



The Protection of the  
Underwater Cultural Heritage

**2 MSP**  
**UCH/09/2.MSP/220/7 REV.**

**Original : anglais**

**15 septembre 2009**

**Distribution limitée**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES**

**Deuxième session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV**  
**1<sup>er</sup>-3 décembre 2009**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire:**

**Élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique**

Décision requise : Paragraphe 7

1. À sa première session et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif »), conformément à l'article 23.4 de la Convention. Dans la même résolution, les États parties ont adopté les statuts du Conseil consultatif.
2. Conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé « le Règlement intérieur de la Conférence »), un État partie peut présenter la candidature d'un expert à des fins d'élection pour l'y représenter.
3. Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, l'élection des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention.
4. Conformément à l'article 2 (a) de ses Statuts, le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des États parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des États parties. Les membres doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en particulier dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéo-biologie, géologie) et de la conservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou des pièces archéologiques provenant des milieux subaquatiques.
5. Lors de l'envoi des invitations à la deuxième session de la Conférence des États parties, chaque État partie a été prié de désigner un candidat à des fins d'élection pour le représenter au sein du Conseil consultatif, conformément à l'article 24 du Règlement

intérieur de la Conférence. La liste provisoire des candidats et les informations requises les concernant figurent dans le document UCH/09/2.MSP/220/INF.4.

6. La répartition selon les groupes électoraux des États qui sont parties à la Convention au moment de la deuxième session de la Conférence figure en annexe au présent document.
7. La Conférence des États parties voudra peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

### **PROJET DE RÉOLUTION 7/MSP 2 :**

*La Conférence des États parties,*

1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/7,
2. Décide que, aux fins de l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit :

*Groupe I (...);*

*Groupe II (...);*

*Groupe III (...);*

*Groupe IV (...);*

*Groupe V (a) (...);*

*Groupe V (b).*

**ANNEXE :**

**Répartition des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique selon les groupes électoraux**

Nombre d'États parties à l'ouverture de la deuxième session de la Conférence des États parties : 26

**Groupe I**

Espagne  
Portugal

**Groupe II**

Albanie  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Croatie  
Lituanie  
Monténégro  
Roumanie  
Slovaquie  
Slovénie  
Ukraine

**Groupe III**

Barbade  
Cuba  
Équateur  
Grenade  
Mexique  
Panama  
Paraguay  
Sainte-Lucie

**Groupe IV**

Cambodge  
Iran, République islamique d'

**Groupe V (a)**

Nigéria

**Groupe V (b)**

Jamahiriya arabe libyenne  
Liban  
Tunisie